

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

février 2012

SOMMAIRE

		Pages
RAPPORT 2010 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT		1 à 3
Délibérations à caractère réglementaire		4 à 44
<u>Conseil Municipal du 9 février 2012</u>		
1	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable 44 Grande rue	4 à 5
2	Tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public à compter du 1er mars 2012	6 à 8
3	Gestion active de la dette	9 à 12
4	Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2012	13 à 14
5	Taxe d'habitation : institution d'un abattement à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides	15 à 17
6	Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération temporaire des logements achevés avant le 31 décembre 2008 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable	18 à 20
7	Budget 2012 - Subventions apportées par la commune	21 à 26
8	Budget primitif 2012 : avenant aux conventions de financement conclues avec les organismes de droit privé	27 à 29
9	Attribution de crédits non affectés	30 à 32
10	Tarif applicable au P'tit jardin de la Saulaie à compter du 1er janvier 2012	33 à 35
11	Achat d'un dessin original du peintre Victor Orsel	36 à 37
12	Achat du tableau « Le fond du jardin » de l'artiste Roger Vivier	38 à 39
13	Approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014 entre la ville d'Oullins et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF)	40 à 42
14	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (Année scolaire 2011/2012)	43 à 44
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		45 à 51
D12-12	Menues dépenses – Création d'une régie d'avances Service des archives de la commune d'Oullins	45 à 46
D12-13	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse R n°113 à Monsieur VERRECCHIA René afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	47
D12-14	Prestations d'entretien des locaux de la médiathèque de la ville d'Oullins	48
D12-15	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse O n°59 à Monsieur DUCOEUR Jean-Jacques afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	49
D12-16	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc Q n°8 à Madame CAMIER née MARCON Elisabeth afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	50
D12-17	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc Q n°7 à Madame MOUTIER née BALMAT Arlette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	51

Arrêtés à caractère réglementaire		52 à 142
APERIL/2012-02	Arrêté de péril imminent au 4, rue Voltaire à Oullins	52 à 53
2012.02.001	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	54 à 55
2012.02.002	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sémard – rue du Bac - Arrêté temporaire sur voie communautaire	56 à 57
2012.02.003	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola devant le n°97 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	58
2012.02.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue Léon Bourgeois et la rue Schuman - Arrêté temporaire sur voie départementale	59 à 60
2012.02.005	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au droit du n°155 - Arrêté temporaire sur voie départementale	61 à 62
2012.02.006	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°44 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	63
2012.02.007	Mise en place de palissades : Grande rue au n°155 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	64 à 65
2012.02.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue du Pras et la rue du Président Edouard Herriot <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	66 à 67
2012.02.009	Réglementation du stationnement : boulevard de l'Europe au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	68
2012.02.010	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	69
2012.02.011 <small>(Annule et remplace le n°2012.01.059)</small>	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Glacière au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	70 à 71
2012.02.012	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	72
2012.02.013 <small>(Annule et remplace le n°2012.01.037)</small>	Réglementation du stationnement : chemin des Chassagnes aux n°9 et 11 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	73
2012.02.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jean Mermoz à l'angle avec le chemin des Célestins - Arrêté temporaire sur voie communautaire	74 à 75
2012.02.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Pasteur du n°45 au n°53 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	76
2012.02.016	Réglementation du stationnement : parking Diderot – parking P.L.O <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	77
2012.02.017 <small>(Prolongation du n°2012.01.071)</small>	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean-Jaurès – rue Pierre Baudin - Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale	78 à 79
2012.02.018 <small>(Prolongation du n°2012.01.018)</small>	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Bel Air entre la rue Lafayette et la rue du Buisset <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	80 à 81
2012.02.019	Réglementation du stationnement : rue Lafayette entre les n° 56 et 62 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	82
2012.02.020	Réglementation du stationnement : rue Jaboulay au n°23 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83
2012.02.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	84 à 85
2012.02.022	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de chasse du n°68 au n°94 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	86 à 87
2012.02.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°143 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	88 à 89
2012.02.024	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°27 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	90
2012.02.025	Réglementation du stationnement : parking P.L.O <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	91
2012.02.026	Réglementation du stationnement : Grande rue face au n°153 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	92 à 93
2012.02.027	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	94 à 95

2012.02.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jean Jacques Rousseau ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	96 à 97
2012.02.029 (Annule et remplace le n°2012.01.072)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Elisée Reclus – rue Louis Normand – place Kellerman - Arrêté temporaire sur voies communautaires	98 à 99
2012.02.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui au n°44 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	100 à 101
2012.02.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard du n°29 au n°37 - Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale	102 à 103
2012.02.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins au n°2 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	104 à 105
2012.02.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette entre les n°56 et 62 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	106 à 107
2012.02.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : air de stationnement de la Camille - Arrêté temporaire sur voie communale	108 à 109
2012.02.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé, de la rue Pierre Sépard à l'avenue des Saules <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	110 à 111
2012.02.036	Mise en place de palissades : rue Louis Normand face au n°44 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	112 à 113
2012.02.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au droit du n°20 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	114 à 115
2012.02.038	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	116
2012.02.039	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°30A <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	117
2012.02.040	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n°2-4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	118
2012.02.041	<i>Arrêté supprimé</i>	/
2012.02.042	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°102 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	119
2012.02.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Normand <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	120 à 121
2012.02.044	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°26 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	122
2012.02.045	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°17 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	123
2011.12.046	Réglementation du stationnement : rue du Merlu entre le n°11 et le n°15 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	124 à 125
2011.12.047	Installation de banderoles : rue Pierre Sépard <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	126
2011.12.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : Passage de la ville – Roland Bernard – ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	127 à 128
2011.12.049	Autorisation d'échafauder : rue Pasteur au n°31 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	129 à 130
2011.12.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Grand Revoyet au n°13 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	131
2011.12.051	Réglementation du stationnement : rue des Jardins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	132
2011.12.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°13 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	133 à 134
2011.12.053	Réglementation du stationnement : place Anantole France <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	135
2011.12.054	Autorisation d'échafauder : rue Voltaire au n°11 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	136 à 137
2011.12.055 (Prolongation du n°2012.02.014)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jean Mermoz à l'angle avec le chemin des Célestins - Arrêté temporaire sur voie communautaire	138 à 139
2011.12.056	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	140
2011.12.057	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°174 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	141
2011.12.058	Réglementation du stationnement : rue Jacquard au n°21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	142

OBJET : RAPPORT 2010 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport annuel 2010, sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été présenté au Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, le 21 novembre 2011.

Vu, la loi n°95 - 101 du 2 février 1995, et le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter la communication de ce document à son Conseil municipal.

Je vous rappelle qu'en application de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, le transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement à la Communauté urbaine de Lyon, est obligatoire. Cette communication, pour information, n'entraîne ni délibération, ni vote et doit être mise à disposition des administrés.

Ce rapport est disponible pour consultation sur le site Internet du Grand Lyon ainsi qu'auprès du Service Voirie & Cadre de Vie.

Extrait de la délibération n° 2011-2586 du Grand Lyon résumant ce rapport :

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été assurée en 2010 dans le cadre de contrats d'affermage, par deux sociétés, Véolia-Compagnie générale des eaux et la Lyonnaise des Eaux (ex SDEI).

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Communauté urbaine en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2010, par les deux délégataires pour son compte et sous son contrôle.

Au 1er janvier 2011, année de publication du rapport, le prix du mètre cube d'eau potable payé aux sociétés fermières, hors abonnement défini au contrat d'affermage, s'établit à 1,0930 € HT. Ce tarif est issu de la révision quinquennale des contrats d'affermage qui a pris effet au 1er janvier 2008 et qui s'est traduite pour l'utilisateur par une baisse de 0,285 € par mètre cube, actée par avenants n° 16 aux contrats d'affermage.

Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cube, la part eau potable de la facture semestrielle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 108,51 € TTC, soit 1,8086 € TTC par mètre cube.

L'exploitation du service d'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie par la Communauté urbaine. Seules les communes de Givors et Grigny, intégrées à la Communauté urbaine au 1er janvier 2007, voient le service d'assainissement exploité sur leur territoire par le biais de contrats d'affermage distincts avec la Lyonnaise des Eaux (ex SDEI), la Communauté urbaine étant maître d'ouvrage et autorité organisatrice du service. Ce service est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement.

Au 1er janvier 2011, année de publication du rapport, le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 0,8752 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cube, la part assainissement de la facture semestrielle de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 79,28 € TTC, soit 1,3214 € TTC par mètre cube.

En cumulé, le prix du mètre cube d'eau potable consommé et rejeté à l'égout public pour un abonné des services d'eau et d'assainissement de la Communauté urbaine s'établit donc, au 1er janvier 2011, année de publication du rapport, à 3,130 € TTC, abonnement, tous prélèvements et taxes compris, et la facture semestrielle de référence s'élève à 187,79 € TTC.

La Communauté urbaine a poursuivi, en 2010, sa politique d'investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Les investissements financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine sont détaillés dans ce rapport. Le programme d'investissements de la Communauté urbaine pour 2010 s'inscrit dans le cadre du plan de mandat.

Budget annexe des eaux

Ainsi, en 2010, la Communauté urbaine a, dans le cadre du budget annexe des eaux, réalisé pour 12,193 M€ TTC d'études et de travaux, dont 9,510 M€ TTC au titre de l'extension et de la rénovation des réseaux de proximité, 0,227 M€ TTC au titre de la sécurité de la ressource et 1,889 M€ TTC au titre de la sécurité de la distribution.

Les dépenses, en 2010, ont concerné la poursuite des programmes pour la suppression des branchements en plomb pour 1,056 M€ TTC, la pose de clapets anti-retour et dispositifs anti-pollution pour 0,259 M€ TTC et la rénovation de conduites en fonte et amiante-ciment pour 0,513 M€ TTC, du programme annuel de travaux d'amélioration et d'extension des réseaux d'eau potable de proximité pour 7,256 M€ TTC, 2,254 M€ TTC étant consacrés à la réalisation de réseaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou structurantes.

En 2010, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 0,924 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'eau potable, sous forme de subventions à la Communauté urbaine.

Budget annexe de l'assainissement

En 2010, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Communauté urbaine a réalisé pour 92,256 M€ HT d'investissements au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public. A noter qu'en 2010, 22,833 M€ HT ont été consacrés à la construction des réseaux dont 7,097 M€ HT au titre des programmes de réseaux annuels de proximité, 2,389 M€ HT pour la construction du collecteur à Vaulx en Velin quartier Nord, 3,886 M€ HT pour la réalisation de l'émissaire de la Plaine de l'Est, 8,461 M€ HT étant consacrés à la réalisation de réseaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou structurantes.

En 2008, ont été attribués les marchés pour la conception et la réalisation de la station d'épuration de la Feyssine à Vaulx en Velin et Villeurbanne et le marché de travaux pour la remise aux normes de la station d'épuration à Saint Fons. 2009 a été la première année pleine de réalisation de ces travaux, opérations majeures du plan de mandat pour le respect des prescriptions de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Les opérations se sont poursuivies en 2010 pour un achèvement prévisionnel courant 2011. Respectivement, 30,715 M€ HT et 27,522 M€ HT ont été payés en 2010 sur ces opérations.

De plus, 3,943 M€ ont été consacrés à la rénovation et l'extension de la station d'épuration de Neuville sur Saône/Fleurieu sur Saône.

Ces trois opérations permettront, après les usines de Pierre Bénite et Jonage, d'atteindre la conformité aux normes européennes de rejet sur les principales stations d'épuration de la Communauté urbaine.

En 2010, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 17,296 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'assainissement, sous forme de subventions à la Communauté urbaine dont 14,840 M€ au titre des opérations de la Feyssine et de Saint Fons.

Exploitation du service public de l'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est en charge des contrôles de conception et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif créées ou existantes sur le territoire de la Communauté urbaine.

Au 1er janvier 2011, année de présentation du rapport, les taux de la redevance (nets de taxes) pour l'assainissement non collectif facturés pour ces actions s'élevaient à :

- 130,68 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 92,57 € pour la redevance de conception des nouvelles installations,
- 167,71 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations.

En 2010, les produits encaissés au titre de ces redevances se sont élevés à 31 517,46 €. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ayant, par ailleurs, attribué 5 953,09 € de primes à la Communauté urbaine pour les contrôles d'installations existantes.

Je vous rappelle que le rapport sera mis à la disposition du public et que cette communication n'entraîne ni délibération ni vote.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-01 du 9 février 2012
Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE 44 GRANDE RUE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réflexion globale menée sur le devenir des bâtiments municipaux situés à l'intérieur du Parc Chabrières, la ville envisage la transformation d'un logement vacant situé dans le chalet Ouest en local associatif.

Ce changement de destination, nécessite, en vertu de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'obtention préalable d'une Déclaration Préalable.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de ces travaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer cette Déclaration Préalable.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

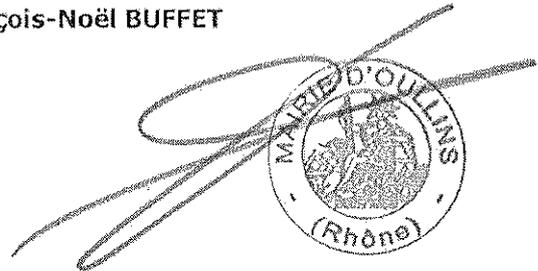
AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour le changement de destination d'un logement vacant en local associatif, 44 Grande rue.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-02 du 9 février 2012
Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : TARIFS DE DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2012

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125 ;

Vu la délibération n°2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les droits de voirie, de stationnement et tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n°2011-07-05 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2011 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;
Considérant qu'il convient de mettre en place une tarification pour l'occupation du domaine public pour les zones « non payantes » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de reconduire à compter du 1^{er} mars 2012, les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors commerces) dans la commune votés lors du Conseil municipal du 6 juillet 2011 et de mettre en place une tarification pour l'occupation du domaine public pour les zones « non payantes » :

Chantiers clos ou non clos :

Dépôts de matériaux sur stationnement	8 €/place/jour
Echafaudages	4 €/ml/semaine*
Palissades :	
- chantier < ou = à 1 semaine	4 €/ml/semaine*
- chantier < 6 mois	2 €/ml/semaine*
- chantier > 6 mois	1 ^{ère} année 5 €/ml/mois*
.....	2 ^{ème} année 6,5 €/ml/mois*
Bungalows de chantier	15 €/place/semaine*
WC provisoire, matériel de chantier.....	10 €/m ² /semaine*
Grue de chantier sur chantier non clos	20 €/m ² /mois*
Plot Béton (par unité)	20 €/m ² /mois*

* toute semaine/mois commencé(e) étant due

Toute occupation du domaine public hors chantier sur stationnement payant (véhicule léger et poids lourd, nacelle, remorque, monte meubles) :

Zone 1 "Courte durée"	8 €/place/jour
Zone 2 "Longue durée"	4 €/place/jour

Bennes :

Bennes	8 €/place/jour
--------------	----------------

Bulles de vente / totems publicitaires :

Bulles de vente / Totems	20 €/m ² /mois*
--------------------------------	----------------------------

* toute semaine/mois commencé(e) étant due

Une place de stationnement sur le territoire de la commune d'Oullins a une longueur de cinq mètres linéaires.

Tous les droits compris dans les présents tarifs seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à la 1^{ère} constatation de l'usage de la voie publique, pour les objets compris dans ce tarif, sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux Procès verbaux et contraventions qui auront été dressés par défaut d'autorisation.

Il est établi le principe de la précarité des autorisations de voirie, à toute époque, dans un intérêt public quelconque.

Toute occupation du domaine public hors chantier sur stationnement (véhicule léger et poids lourd, nacelle, remorque, monte meubles) :

Zone "non payante"	4 €/place/jour
--------------------------	----------------

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

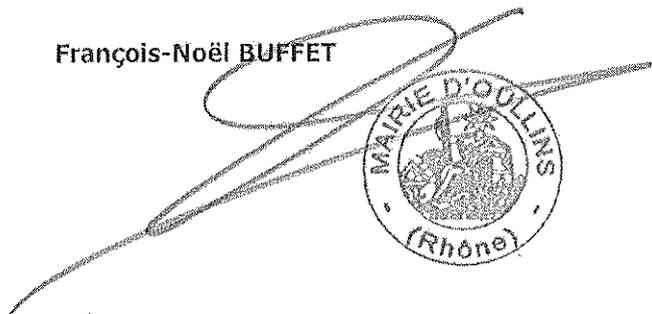
FIXE à compter du 1^{er} mars 2012, les tarifs, sus mentionnés pour les droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors commerces) dans la commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-03 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : GESTION ACTIVE DE LA DETTE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité.

A la date du 10 janvier 2012, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : 19 881 649,90 €

dont 19 742 582,82 € de dette à taux fixe

et 139 067,08 € de dette à taux variable

Volonté de se protéger contre les risques financiers

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune d'Oullins souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Caractéristiques essentielles des contrats

Article 1

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)

Article 2

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Article 3

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 23 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 4

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Article 5

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

6 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
6 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Compétences déléguées à l'exécutif

Article 6

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Les autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours.

Conditions d'information de l'assemblée délibérante

Article 7

L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Article 8

Une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

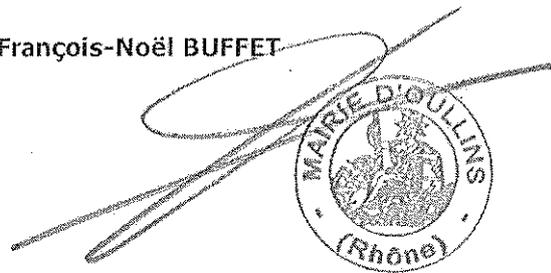
AUTORISE le Maire à procéder à des opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-04 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2012

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil municipal le 15 décembre 2011, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2012.

Rappelons que le budget primitif 2012, a été établi sur des bases prévisionnelles et très en amont de la notification des bases et des dotations qui constituent les principales ressources de fonctionnement du budget. Le produit fiscal représente 55 % des recettes estimées pour 2012.

Conformément aux orientations budgétaires débattues en Conseil municipal le 24 novembre 2011, je vous propose de reconduire les taux votés en 2011, inchangés depuis 2004.

Le budget primitif a été adopté avec une prévision prudente d'augmentation du produit fiscal de nos trois taxes (habitation, foncier bâti et foncier non bâti), de 2,35%.

Les taux pour la commune sont les suivants :

Taxes	Taux
Habitation	24,17%
Foncier bâti	22,47%
Foncier non bâti	31,79%

La proposition de Monsieur le Maire est donc comme en 2011 de décider du maintien des taux d'imposition.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2012, à leur niveau 2011, à savoir :

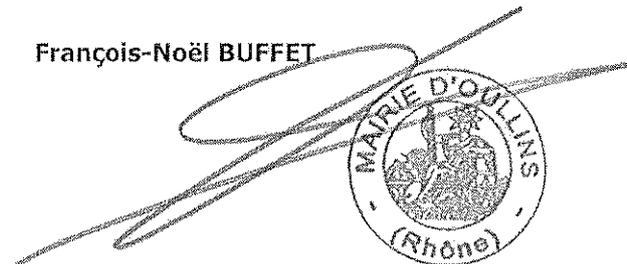
- Taxe habitation 24,17%
- Foncier bâti 22,47%
- Foncier non bâti 31,79%

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-05 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : TAXE D'HABITATION : INSTITUTION D'UN ABATTEMENT À LA BASE DE 10 % EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts permettent d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Le Conseil municipal peut instituer un abattement égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du Code de la sécurité sociale,

2° Etre titulaire de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

3° Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (DB 6 D 4233 n° 20 à 24),

4° Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,

5° Occuper son habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à au moins une des conditions précitées aux paragraphes 1° à 4°.

Les modalités d'application sont les suivantes :

La situation au regard des conditions d'occupation de l'habitation principale par le contribuable est appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'abattement s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale du contribuable y compris les dépendances imposables à la taxe d'habitation.

Un seul abattement est appliqué quel que soit le nombre de personnes handicapées ou invalides résidant dans l'habitation.

Cet abattement peut être cumulé avec les abattements facultatifs (général à la base ou spécial à la base).

Pour les enfants mineurs handicapés ou invalides au sens des conditions précitées, qui sont réputés être à la charge de l'un ou l'autre des parents divorcés ou séparés, l'abattement de 10% s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale de chacun des parents.

Pour l'application de ce dispositif, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

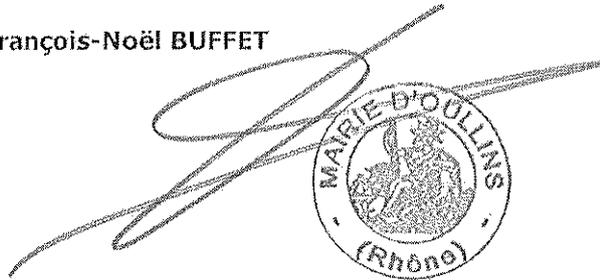
APPROUVE l'abattement de 10 % sur la valeur locative de l'habitation principale des personnes handicapées ou invalides.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-06 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION
TEMPORAIRE DES LOGEMENTS ACHEVES AVANT LE 31 DECEMBRE 2008 AYANT
FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DES ECONOMIES
D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vu les articles 1383-0 B et 1383-0 B bis du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les articles 1383-0 B et 1383-0 B bis du Code Général des Impôts prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, totale ou à hauteur de 50%, d'une durée de 5 ans pour les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article.

Dans le cadre du « Grenelle de l'Environnement », le bénéfice de cette exonération est désormais étendu, dans les mêmes conditions, aux logements achevés entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 2008 : à cet effet, l'article 1383 0-B du CGI a été complété d'un II.

Au terme de son projet de ville, la municipalité exprime l'attention qu'elle porte à l'environnement, au cadre de vie et au logement et affirme sa volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables, la recherche d'économie d'énergie et de promouvoir l'amélioration de l'habitat. Dans le cadre de la démarche Agenda 21 dans laquelle s'est engagée la commune, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer pour mettre en œuvre cette exonération.

Nature et montant des dépenses d'équipement réalisées :

→ Conditions tenant à la nature des dépenses :

Les dépenses éligibles au présent dispositif sont celles qui :

a- sont mentionnées au « 1 » de l'article 200 quater du CGI :

- chaudières à basse température ;
- chaudières à condensation ;
- matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- équipements de récupération d'eaux pluviales.

b- sont réalisées selon les modalités prévues au « 6 » du même article, à savoir, figurent :

- sur la facture d'une entreprise ;
- ou, le cas échéant, sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement dans le cas de logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement.

→ Conditions tenant au montant des dépenses :

Le montant total des dépenses doit être supérieur :

- à 10 000 euros par logement, s'agissant des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération,

ou

- à 15 000 euros par logement, s'agissant des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

Les conditions de mise en œuvre de ces exonérations sont les suivantes :

Elles sont totalement facultatives et de l'entière compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements qui doivent délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année N pour les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier N+1.

Les exonérations peuvent porter sur 50 % ou 100 % de la taxe sur le foncier bâti et les collectivités sont libres de leur choix.

La durée des exonérations ne peut être inférieure à cinq ans.

S'agissant d'une décision strictement locale, il est toujours possible de revenir sur la délibération instituant ces exonérations qui, pour la même raison, ne sont pas compensées par l'Etat.

Le bénéfice de ces exonérations n'est pas automatique. Les intéressés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

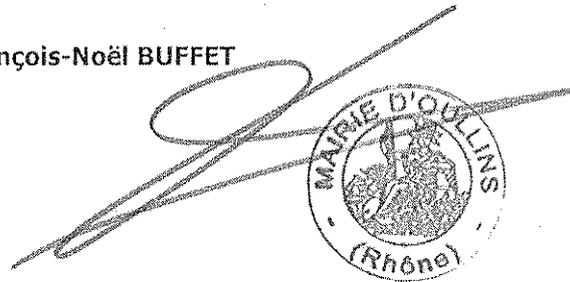
APPROUVE la proposition d'institution d'une exonération temporaire de taxe sur le foncier bâti, à concurrence de 50% et pour une durée de 5 ans des logements achevés avant le 31 décembre 2008 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses en vue de rendre leurs logements plus économes en énergie mentionnées à l'article quater Code Général des Impôts et selon des modalités précisées au même article.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-07 du 9 février 2012

Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : BUDGET 2012 – SUBVENTIONS APORTEES PAR LA COMMUNE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. Il convient d'attribuer les subventions selon les propositions suivantes :

<u>ETAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES EN 2012 (article 2042)</u>		
Nomenclature fonctionnelle	Association	Montant de la subvention versée
Fonction 4 - Sport et jeunesse 415 - Manifestations sportives	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		6 000,00

<u>ETAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES EN 2012 (article 6574)</u>		
Nomenclature fonctionnelle	Association	Montant de la subvention versée
Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales 020 - Administration générale de la collectivité	Amicale du personnel	70 000,00

	Sous-total fonction 3	172 855,00
	Badminton Club d'Oullins (BACO)	12 000,00
	Boxing Club Oullinois (BCO)	1 500,00
	CASCOL	56 000,00
	CISAG	15 000,00
	CISGO MJC section volley	1 000,00
	Escrime Ouest Lyonnais	1 530,00
	Etoile Cycliste Duquesne	300,00
	La Fraternelle	36 000,00
	La Trace	600,00
	Oullins Sainte Foy Basket	30 000,00
	Oullins Ski	1 830,00
	Oullins Triathlon	1 000,00
	Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement	53 240,00
	PLO insertion par le sport	1 000,00
	PLO sport citoyen	1 000,00
	PLO contrat GRS	2 700,00
	PLO contrat natation synchronisée	2 000,00
	PLO centenaire de l'association	2 500,00
	SGOSF St Genis Ste Foy Féminin	3 000,00
	Tennis Club d'Oullins	11 000,00
	USEP Oullins -ST Genis Laval	2 400,00
	ACSO Contrat Enfance Centre Aéré 3/5 ans	28 474,00
	ADSEA contribution loyer	1 666,00
	ADSEA ~ Activités éducatives	200,00
	ACSO Contrat Enfance HG des Poussins	80 232,00
	ACSO Contrat Enfance HG des Tchou Tchou	75 432,00
	ACSO Fonctionnement Golf	27 000,00
	ACSO Fonctionnement Moreaud	70 000,00
	ACSO Fonctionnement Saulaie	72 500,00
	Ludothèque part contrat enfance	43 000,00
	Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	146 600,00
	Oullins Micro Informatique	1 525,00
	Scouts de France Oullins La Mulatière	2 000,00
	Sous-total fonction 4	784 229,00

Fonction 4 - Sport et jeunesse

415 - Manifestations sportives

421 - Centres de loisirs

422 - Autres activités pour les jeunes

Fonction 5 - Interventions sociales et santé	512 - Actions de prévention sanitaire	Donneurs de sang bénévoles d'Oullins	200,00	
	520 - Services communs	Amély accès aux droits	1 560,00	
		Icare - Chantiers ACI	39 000,00	
	521 - Services à caractère social pour handicapés et inadaptés	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	200,00	
		Association des Paralysés de France	250,00	
		Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	200,00	
		PL0 handicap	1 000,00	
		Les restaurants du cœur	4 500,00	
		Secours catholique	850,00	
		Secours populaire	1 500,00	
	Sous-total fonction 5		49 260,00	
Fonction 6 - Famille	61 - Services en faveur des personnes âgées	ARFAC Califormie	610,00	
		Cercle du Bel Age	600,00	
		Club de l'Amitié	180,00	
		Oullins Entr'aide	75 000,00	
		Oullins Seniors	22 500,00	
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	1 000,00	
		ADIAF - Aide & accompagnement familial	350,00	
		L'Orchidée	700,00	
		L'Orchidée - 20 ^{ème} anniversaire de l'association	1 500,00	
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 400,00	
Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement	63 - Aides à la famille	Ludothèque fonctionnement	4 300,00	
		SEELO Rendez-vous des familles	2 200,00	
	Sous-total fonction 6		112 340,00	
	833 - Préservation du milieu naturel	Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	800,00	
		SPA délégation du Rhône	150,00	
	Sous-total fonction 8		950,00	
	Fonction 9 - Action économique	90 - Interventions économiques	Graines de sol	11 000,00
			L'Entreprise Ecole - TOME0	500,00
			OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 500,00
			PLIE Sud-Ouest Emploi	13 000,00
		PLIE Sud-Ouest Emploi - Action Lutte contre discriminations	1 750,00	
		Solen - MEEJ	2 500,00	

	URAJ action mobilité permis de conduire	1 200,00
94 -- Aides au commerce et aux services marchands	Oullins Centre-Ville	32 900,00
Sous-total fonction 9		68 350,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		1 265 144,00

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

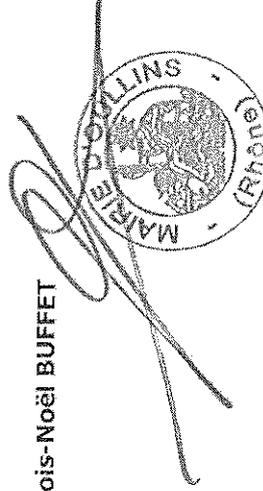
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2012, aux chapitres 204 et 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-08 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2012 – AVENANT AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT CONCLUES AVEC LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2003-21 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de financement avec les organismes de droit privé ci-joint ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le modèle type de cette convention a été voté par délibération n° 2011-12-02 du 15 décembre 2011.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à un montant fixé par décret, doivent déposer à la Préfecture du Département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée a fixé à 23 000 € et 153 000 € les seuils déclenchant les obligations susvisées.

Les associations suivantes :

- L'ACSO
- ALAEO
- L'Amicale du personnel
- CASCOL
- EHO
- La Fraternelle
- Ludothèque
- Mission locale
- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
- Music 85
- Oullins Entr'aide
- Patronage Laïque d'Oullins
- PLIE Sud-Ouest Emploi
- Oullins Centre-Ville
- Oullins Sainte-Foy Basket

seront bénéficiaires en 2012 de subventions supérieures à 23 000 € par la ville d'Oullins.

Par délibération en date du 15 décembre 2011, des conventions de financement ont été conclues avec ces organismes afin de permettre le versement d'un acompte sur la subvention 2012. Il convient à présent de conclure un avenant à ces conventions concernant la totalité de la subvention 2012 à verser.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention type de financement joint.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions à intervenir entre la ville d'Oullins et ces associations selon le modèle ci-joint étant entendu qu'elles préciseront pour chacune d'elles l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

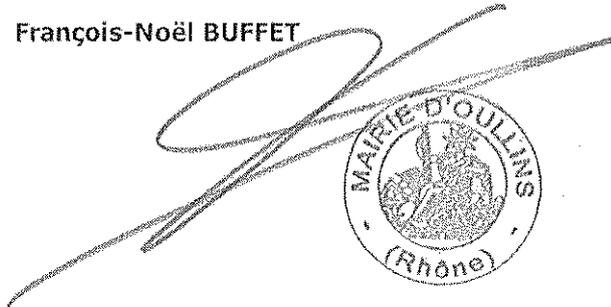
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-09 du 9 février 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2012 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Actions pédagogiques annuelles

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole maternelle Clément Désormes	Cuisine pour tous	260,00 €
	Projet Echo : à table	130,00 €
Ecole élémentaire Ampère	Une école, 8 contes	520,00 €
	Pratiquer les Sciences	975,00 €
Ecole Jean de la Fontaine	MACLO	241,00 €
	Projet Echo : dessine-moi un arbre	299,00 €
	Le voyage de Zadim	520,00 €
	Projet Echo : métamorphose d'objets trouvés	520,00 €
	L'eau fait son festival	553,00 €
	Le vent, le souffle, l'air en mouvement	670,00 €
	Table pour vidéo projecteur et écran	290,00 €
Ecole Jules Ferry	Projet Echo : visite de l'Assemblée Nationale et du Sénat	210,00 €
	La cuisine dans tous ses états	240,00 €
	Il y a un orchestre dans ma cuisine	132,00 €
	Projet Echo : d'où vient ce que l'on mange ?	360,00 €
	Conte musical : voyage autour du monde	266,00 €
	<i>Participation théâtre de la Renaissance</i>	
	Projet Echo : les Gallos Romains	138,00 €
	Projet Echo : la nature à côté de l'école	287,00 €
	Je grandis, je deviens responsable de ma sécurité	216,00 €
	Moi, même pas peur ! Ou comment apprivoiser ses peurs...	194,00 €
	Un cinéma pas si muet	384,00 €
Ecole maternelle La Glacière	Jardinage	130,00 €
	BCD	656,00 €
Ecole élémentaire La Glacière	Communiquer l'Art	350,00 €
Ecole élémentaire Le Golf	Projet Echo : éducaville	975,00 €
	Réalisation d'un journal d'école	163,00 €
	Le Prix des Incorruptibles	420,00 €
Ecole de La Saulaie	Agir pour parler, parler pour agir	553,00 €
	Le monde végétal, animal et humain et son impact sur l'environnement	553,00 €
Ecole Jean Macé	Tri des déchets, recyclage et école-citoyenneté	50,00 €
	Projet Echo : découverte du handicap	100,00 €
TOTAL		11 355,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education - sorties pédagogiques

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole élémentaire Le Golf	Séjour et nuitées du 28 au 30 mars 2012 – 184 élèves à Saint Paul en Jarez - activité : sport et nature	1 418,64 €
Ecole élémentaire Ampère	Sortie sans nuitée le 7 mars 2012 – 54 élèves à Vaulx-en-Velin Planétarium activité : étude « les 1 ^{ères} étoiles » et « le jour et la nuit »	262,98 €
Ecole élémentaire Ampère	Sortie sans nuitée le 9 janvier 2012 et le 10 janvier 2012 – 83 élèves à l'école Ampère déplacement du prestataire Ebulliscience activité : thème « l'air et les objets	404,21 €
Ecole maternelle La Glacière	Sortie sans nuitée le 27 avril 2012 – 51 élèves à Affoux activité : ferme pédagogique.	248,37 €
	TOTAL	2 334,20 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Prestations de service ACSO

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la ville d'Oullins accueils de mineurs en centre de loisirs – Vacances d'automne 2011	739,94 €
	TOTAL	739,94 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2012, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-10 du 9 février 2012
Service : politique de la ville

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Joëlle SECHAUD a donné pouvoir à M. Michel BLANC

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel RONZY a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

OBJET : TARIF APPLICABLE AU P'TIT JARDIN DE LA SAULAIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

Vu l'article 49 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

Vu le règlement intérieur du P'tit jardin de la Saulaie ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le quartier de la Saulaie est en pleine mutation urbaine avec l'arrivée du métro en 2013 et l'avènement d'un éco quartier en lieu et place de la friche SNCF. Pour autant, les espaces extérieurs notamment les espaces verts sont peu valorisés et le quartier reste globalement bétonné, enclavé et bruyant (le bruit étant renforcé par les travaux pour l'arrivée du Métro).

Dans le cadre du projet Yzeron Semard, le Grand Lyon préempte, réhabilite voire démolit certains Immeubles de part et d'autre de l'Yzeron (sur les communes d'Oullins et de La Mulatière). Aussi, en 2010, suite à la démolition des immeubles situés au 67 et 69 rue Pierre Sépard, la collectivité a souhaité offrir un espace de respiration au cœur de ce quartier. Une parcelle de plus de 200m² entière nue (l'équivalent d'un terrain de basket) s'est dévoilée.

Suite au probant projet réalisé dans le quartier du Golf et à la demande répétée d'habitants notamment lors des Conseils de quartier de la Saulaie, il a été décidé de transformer cet espace en jardin. Les plantations ont été réalisées hors de terre et ce pour deux raisons :

- la pollution des sols est une problématique prégnante sur le quartier de la Saulaie,
- avec l'arrivée du Métro, la pression foncière pourrait être forte dans les prochaines années dans le quartier. Cette « dent creuse » est susceptible d'être aménagée dans le cadre d'un projet global de développement urbain.

Le P'tit jardin de la Saulaie a été inauguré le 30 septembre 2011 après une phase de 8 mois de mobilisation des habitants. A l'heure actuelle, 13 oullinois sont impliqués sur ce projet collectif.

Les perspectives des prochains mois sont les suivantes :

- réunion mensuelle du collectif (définition du plan de culture, formation à l'éco-responsabilité, lien avec d'autres jardiniers de la ville et de l'agglomération...),
- implication progressive de l'école de la Saulaie,
- implication du collectif au sein de différents événements proposés par la Ville d'Oullins (fête des lumières, fête de l'Iris, Agenda 21...),
- formation du collectif à la création d'une association et autonomie progressive des jardiniers,
- participation au réseau d'agglomération et aux temps forts proposés par le réseau des jardins partagés.

Aussi, Il est proposé de mettre en place une cotisation annuelle pour les membres du P'tit jardin de la Saulaie. Cette cotisation, annoncée lors de la réunion publique de lancement du projet, est fixée à 10 euros par an et par famille. Cette cotisation permettra notamment de palier aux frais liés à la consommation d'eau.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

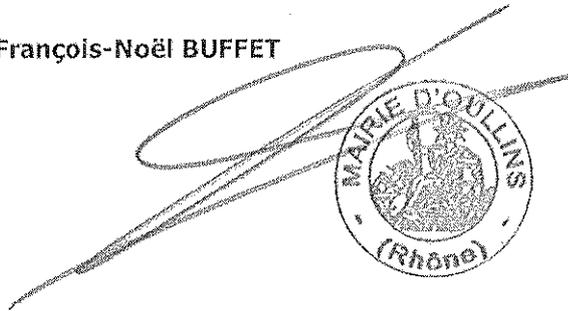
FIXE à compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif de cotisation pour les membres du P'tit jardin de la Saulaie à 10 euros par an et par famille.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'François-Noël Buffet', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '(Rhône)' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-11 du 9 février 2012
Service : affaires culturelles

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : ACHAT D'UN DESSIN ORIGINAL DU PEINTRE VICTOR ORSEL

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Maire d'Oullins a été contacté par Monsieur Christian Cotte, domicilié dans la commune de Ste-Foy-lès-Lyon et désireux de proposer à la ville d'Oullins l'achat d'un dessin original du peintre oullinois Victor Orsel. Ce dessin a été précédemment acquis par Monsieur Albert Cotte (date d'acquisition non connue), père du Père Marcel Cotte, dont Monsieur Christian Cotte est l'exécuteur testamentaire.

Victor Orsel est né à Oullins en 1795, décédé à Paris en 1850. D'abord formé par le peintre Révoil à l'École des beaux-arts de Lyon, il étudia ensuite à Paris les peintures de David et entra en 1817 dans l'atelier de Guérin.

Il suivit son maître en Italie et vécut dix ans à Rome (1822-1832) en contact étroit avec les nazaréens, surtout Overbeck, et y rencontra Ingres. Son originalité réside surtout dans le recours à une iconographie religieuse abstraite. Cet artiste peut être aujourd'hui considéré comme l'un des rénovateurs de la peinture religieuse en France au XIX^e siècle. Ses œuvres les plus célèbres sont « *Le Bien et du Mal* » qui se trouve au Musées des Beaux-arts de Lyon et « *le Vœu du choléra* » que l'on peut admirer au-dessus de la porte principale de Notre-Dame-de-Fourvière à Lyon.

Ce dessin original, signé par l'artiste et non daté, a été estimé par Maître Bérard, notaire, à 400 euros TTC. Sans titre, il s'agit d'un croquis d'étude représentant une eucharistie, réalisé à l'encre sur papier, d'un format de 12 cm par 16 cm.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de cette œuvre qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art créées par des artistes oullinois.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder à l'achat du dessin original de Victor Orsel représentant une eucharistie, non daté, pour un montant de 400 euros TTC.

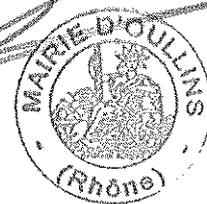
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2012, en section investissement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-12 du 9 février 2012
Service : affaires culturelles

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : ACHAT DU TABLEAU « LE FOND DU JARDIN » DE L'ARTISTE ROGER VIVIER

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins propose de faire l'acquisition d'une œuvre de l'artiste oullinois Roger Vivier, membre de l'association « Entente des peintres oullinois ». Ce tableau, intitulé « Le fond du jardin » (huile, 80x80), d'une valeur de 600 euros TTC, a été exposé à la Mémo du 3 au 17 décembre 2011, à l'occasion du 50^{ème} salon de l'entente des peintres oullinois.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de ce tableau qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art créées par des artistes oullinois.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder à l'achat du tableau « Le fond du jardin » de l'artiste Roger Vivier pour un montant de 600 euros TTC.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2012, en section investissement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-13 du 9 février 2012
Service : jeunesse et CCAS

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT
Bruno GENTILINI – Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL – Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL
Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2011 – 2014 ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHONE

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins et la CAF du Rhône sont liées depuis 1989 dans le cadre d'un contrat enfance reconduit en 1992, 1997 et 2002 pour des périodes de 5 ans, puis dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2007-2010, pour une période de 4 ans.

Principes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancements qui vise à assurer une continuité d'interventions et de services pour les enfants et les jeunes, en privilégiant une logique de passerelles successives jusqu'à la majorité légale de l'enfant.

Les principaux objectifs de ce contrat sont :

1/ Favoriser le développement et améliorer l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différentes actions,
- une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
- un encadrement de qualité
- une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents, dans la définition des besoins de la mise en œuvre et l'évaluation des actions,
- une politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

2/ Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes ainsi qu'à leur intégration dans la société par :

- des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale,
- la responsabilisation pour les plus grands.

Bilan du contrat enfance jeunesse 2007 - 2010

Le premier Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2007-2010 a permis de poursuivre les actions antérieures suivantes :

- Création de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Pinocchio (CCAS)
- Création du Relais Assistants Maternels (CCAS)
- Création d'un poste de coordinateur petite enfance à temps plein (CCAS)
- Création d'un poste de chargé d'accueil des parents à mi-temps (CCAS)
- Développement de la Ludothèque (Espace de Prêt et de Promotion du Jouet)
- Développement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Poussins » (ACSO)
- Développement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Tchou-Tchou » (ACSO)
- Développement des accueils de loisirs 3-6 ans et 6-12 ans (ACSO)

Ce contrat a également permis de mettre en œuvre les actions nouvelles suivantes :

- Création de 12 places supplémentaires dans l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Bamb'Oullins » (CCAS)
- Mise en place d'une restauration en liaison froide dans l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Pinocchio (CCAS)

Orientations du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2011 – 2014

Pour la période 2011 – 2014, les orientations de la ville d'Oullins s'articulent autour de trois axes prioritaires :

- le maintien de la qualité et l'optimisation de l'offre d'accueil en EAJE
- la structuration et l'harmonisation des accueils collectifs de mineurs
- le renforcement de fonction de pilotage de la ville d'Oullins d'une politique de jeunesse à l'échelle du territoire

Cette dynamique se traduit au sein du volet enfance et du volet jeunesse qui composent le Contrat Enfance Jeunesse 2011 - 2014.

Volet Petite enfance

Pour le volet petite enfance, les actions antérieures à 2011 sont renouvelées pour le volet petite enfance, en dehors du projet concernant la mise en place de la restauration dans l'EAJE « Pinocchio », maintenu et financé par le CCAS en dehors du Contrat Enfance Jeunesse.

Le volet petite enfance du Contrat Enfance Jeunesse 2011 – 2014 intègre le financement supplémentaire d'un poste de chargé d'accueil, à hauteur de 30 % de ce poste. Le Contrat Enfance Jeunesse couvre ainsi l'équivalent de 1.8 équivalent temps plein pour la fonction pilotage enfance.

Volet Jeunesse

Pour le volet jeunesse, la ville d'Oullins poursuit la structuration de son offre de loisirs éducatifs en direction des enfants et des jeunes. La ville d'Oullins propose ainsi des activités pendant l'ensemble des périodes de vacances scolaires pour les enfants et préadolescents âgés de 6 à 14 ans, et tout au long de l'année scolaire, des activités de proximité sur les quartiers du Golf et de la Saulaie pour les enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans.

La ville d'Oullins s'est également engagée à maintenir son offre de services en direction des familles ayant des enfants de moins de six ans, ainsi que les postes affectés au pilotage de ce secteur.

Le volet Jeunesse du Contrat Enfance Jeunesse 2011 – 2014 traduit donc les actions nouvelles développées par la ville en directions des enfants et des jeunes de 6 à 17 ans :

- accueil collectif de mineurs pour les vacances scolaires
- accueil collectif de mineurs de proximité tout au long de l'année scolaire
- poursuite des actions d'accueil de loisirs gérées par l'ACSO.
- développement de la fonction coordination jeunesse de la ville d'Oullins.

Considérant l'intérêt du Contrat Enfance Jeunesse pour la mise en œuvre de la politique portée par la ville d'Oullins en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, et considérant l'importance du partenariat noué entre la ville d'Oullins et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, pour la qualité, la cohérence et la continuité de l'offre de service en direction des enfants et des jeunes, je vous propose d'approuver les termes du contrat enfance jeunesse proposé par la CAF du Rhône et vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les orientations et projets de développement du Contrat Enfance Jeunesse 2011 – 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour la période 2011 – 2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-02-14 du 9 février 2012
Service : scolaire

L'An deux mille douze, le 9 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 3 février 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Patrick LE GALL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT
Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD
Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET

ABSENTS REPRESENTES :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Patrick LE GALL

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

**OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES
AVEC LES COMMUNES VOISINES (Année scolaire 2011/2012)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques entre les communes ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2011/2012, cette participation a été fixée par ces communes à :

**462,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
231,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande :

- d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :
 - BRIGNAIS
 - BRINDAS
 - CHAPONOST
 - FRANCHEVILLE
 - IRIGNY
 - LA MULATIERE
 - STE FOY-LES-LYON
 - ST GENIS-LAVAL
 - PIERRE BENITE
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2012.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

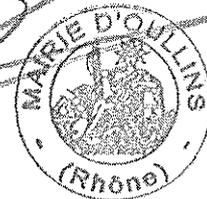
PRECISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2012 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 9 février
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-12

OBJET : Menues dépenses – Création d'une régie d'avances
Service des archives de la commune d'Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/12/12 ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour les menues dépenses ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service des archives de la commune d'Oullins.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Roger Salengro à Oullins.

Article 3 :

La régie fonctionne à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- l'achat de timbres,
- l'achat de petit matériel,
- l'acquisition d'archives municipales.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire,
- Chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination.

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination.

Article 13 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 15/2/12

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins



Fait à Oullins, le 27/02/2012.

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-13

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse R n°113 – Monsieur VERRECCHIA René

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse R n°113 est délivrée à Monsieur VERRECCHIA René pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 9 février 2012




Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-14

OBJET : Prestations d'entretien des locaux de la médiathèque de la ville d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 15 octobre 2011 dans le Tout Lyon, journal d'annonces légales ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 6 candidats ont présenté une offre pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 6 propositions, le prestataire désigné ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché concernant les prestations d'entretien des locaux de la médiathèque est attribué à la société Victoria Propreté, située 44 avenue du 24 août 1944, 69960 à Corbas pour un montant de 35 323,94 euros soit 42 247,43 euros TTC.

Le présent marché est conclu pour un an ferme reconductible expressément une fois soit deux ans au maximum.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 321 – article 6283 pour l'exercice concerné.

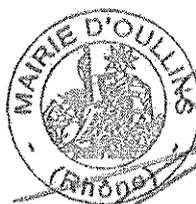
Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la Directrice de la médiathèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 09 février 2012

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-15

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse O n°59 – Monsieur DUCOEUR Jean-Jacques

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse O n°59 est délivrée à Monsieur DUCOEUR Jean-Jacques pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 10 février 2012



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-16

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc Q n°8 – Madame CAMIER née MARCON Elisabeth

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc Q n°8 est délivrée à Madame CAMIER née MARCON Elisabeth pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 Février 2012



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-17

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc Q n°7 - Madame MOUTIER née BALMAT

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc Q n°7 est délivrée à Madame MOUTIER née BALMAT Arlette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 février 2012



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Le Sénateur-Maire de la Ville d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles ses articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.521-1, R.521-1, R.521-2.

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R 532-1.

Vu la lettre datée du 15 février 2012 remise en main propre à Monsieur Alfred Allal, domicilié à Lanay 26240 Saint Barthélémy de Vals, l'informant du déclenchement d'une procédure de péril imminent pour l'immeuble sis au numéro 4 de la rue Voltaire à Oullins 69600, cadastré section AK 215, dont il est propriétaire,

Vu le rapport en date du 16 février 2012 de Monsieur André-Charles Coulet, Architecte D.P.L.G. domicilié 2 bis rue Mauvernay 69290 Craponne, désigné par l'ordonnance n°1200934-12 du Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 15 février 2012, sur ma demande.

CONSIDÉRANT l'existence d'un danger pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Allal propriétaire de l'immeuble sis au numéro 4 de la rue Voltaire 69600 Oullins, devra dans un délai de trois semaines à dater de la notification du présent arrêté prendre toutes mesures provisoires pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- La reprise ou réfection des ouvrages d'étanchéité en toiture (tous les abergements)
- La réparation de la canalisation d'eau potable à l'origine du dégât des eaux constaté le 15 février 2012

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai ci-dessus mentionné, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, Monsieur Allal devra faire parvenir à l'autorité territoriale, une ou des attestations établies par des entreprises qualifiées, certifiant que les travaux réalisés sont de nature à faire cesser définitivement l'état de péril imminent de l'immeuble, à savoir les infiltrations d'eau par la toiture et la fuite d'eau.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

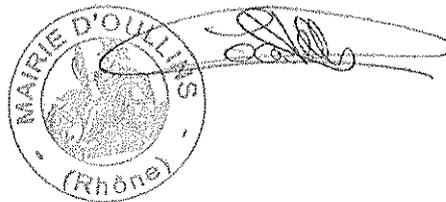
Le présent arrêté sera notifié par **recommandé avec Accusé de Réception n° 1A 04787875295** à : Monsieur Alfred ALLAL, domicilié à Lanay 26240 Saint Barthélémy de Vals, propriétaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Régie Fertoret-Coppier, 22 place de la Croix Rousse 69004 Lyon
Monsieur Le Préfet,
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 03.
Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de LYON,
Monsieur le Président du Conseil Général service logement - Fond de Solidarité pour le Logement,

Un affichage en Mairie et sur l'immeuble concerné sera réalisé.

Fait à Oullins, le 22 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GUIGARD DEMENAGEMENT, 98 rue du Dauphiné, 69800 ST PRIEST**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule et un élévateur intervenant pour le pétitionnaire :

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires ;
Le samedi 18 février 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie Sud,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation Sud, au droit du n° 9 du boulevard Emile Zola.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD – RUE DU BAC

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAZAL, 28 rue LAMARTINE, BP 630, 69804 SAINT PRIEST,**

Considérant que pour faciliter les travaux **d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre SÉMARD, de la rue du BAC à l'avenue Jean JAURÈS, côté Sud,
- Rue Du BAC, de la rue Pierre SÉMARD à l'avenue Jean JAURÈS, côté Nord,

Le vendredi 10 février 2012 de 7h30 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

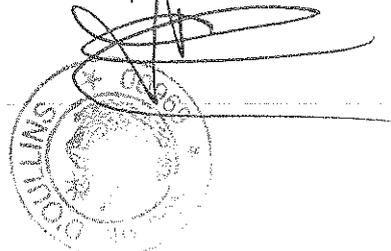
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD ÉMILE ZOLA DEVANT LE NUMÉRO 97

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame MORAND Marjorie, 97 boulevard Émile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une livraison de meubles, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 97, sur 2 places ;
Le samedi 11 février 2012 de 9 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE LÉON BOURGEOIS ET LA RUE SCHUMAN RUE - LEON BOURGEOIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection d'un collecteur d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, entre la rue Robert SCHUMAN et le numéro 212,
- Rue Léon BOURGEOIS, côté Impair sur toute la longueur de la rue,

Du lundi 5 mars 2012 à 8h00 au vendredi 27 avril 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

GRANDE RUE :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la rue Léon BOURGEOIS, sera mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- L'interdiction de tourner à droite, pour les véhicules venant de la rue de la CAMILLE, sera levée pendant la durée des travaux.

RUE LÉON BOURGEOIS:

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue sera interdite à la circulation, sauf pour les riverains,
- La rue sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

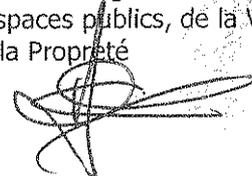
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU DROIT DU NUMERO 155

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ECB AGENCEMENT, 3 square Henri Dumont, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **GRANDE RUE, face au numéro 155, à cheval sur le trottoir, sur 25 mètres linéaires;
Le lundi 13 février 2012 de 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation Sud, au droit du n° 155 Grande Rue.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE MARCEAU AU NUMERO 44
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de Monsieur CUTURIUR, 01450 CHALLOS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'agrandissement d'une maison individuelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, devant le numéro 44, sur 15 mètres ;
Du lundi 27 février 2012 à 8 heures au vendredi 30 mars 2012 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

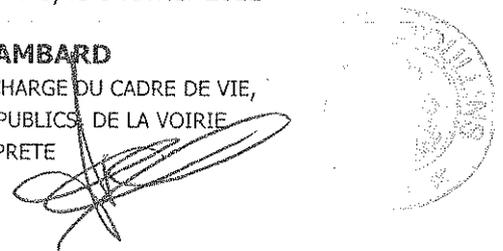
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 155

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **ECB AGENCEMENT, 3 square Henri DUMONT, 69140 RILLEUX LA PAPE** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, face au numéro 155, sur deux places,

Du lundi 13 février 2012 à 7 heures au vendredi 2 mars 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La palissade sera autorisée pendant la période et aux conditions suivantes :

Du lundi 13 février 2012 à 7 heures au vendredi 2 mars 2012 à 17 heures.

Localisation :

Adresse : La palissade de chantier devra être placée :

- GRANDE RUE, devant le numéro 155, sur **6 mètres linéaires**,

Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie.

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée et sera en barrière de type Héras.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade, si un cheminement piéton d'au moins 1.5 m de largeur ne peut être maintenu.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

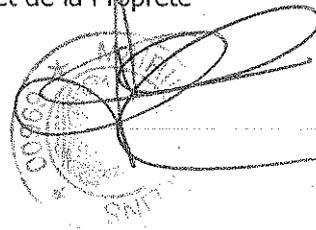
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 février 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **JARDINS SERVICES, ZI de l'Abbaye, rue Laverlochère, 38780 PONT ÉVÊQUE;**

Considérant que pour faciliter des travaux **d'aménagement paysager du terre plein central de l'entrée Nord pour le compte du Département du Rhône** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, du numéro 1 au numéro 22, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 13 février 2012 au vendredi 2 mars 2012, la journée de 9h00 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Est, et sera déviée dans la voie Bus,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMÉRO 1
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **BAZIN, les 7 fontaines, BP 12, 38200 VIENNE-SEYSSUEL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de VEOLIA, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard de l'EUROPE, au numéro 1, sur 5 mètres linéaires ;
Du mardi 28 février 2012 à 7h00 au vendredi 1 juin 2012 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, Association OULLINS ENTR'AIDE, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de déchargement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 18 février 2012 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 17 février 2012 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 20 février 2012 au matin.**

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour permettre des travaux sur réseaux d'assainissement pour le compte du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la GLACIERE, devant le numéro 18, des deux côtés de la rue, sur 40 mètres linéaires,

Du lundi 13 février 2012 à 8h00 au vendredi 2 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

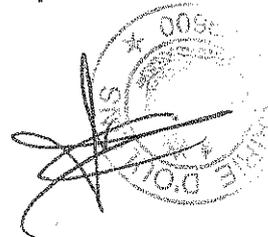
ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 26
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur LOPEZ Roger, 15 rue PIERRE DUPONT, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre une livraison, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PIERRE DUPONT au numéro 15, sur 10 mètres linéaires ;
Le Lundi 13 février 2012 de 8h00 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
CHEMIN DES CHASSAGNES AUX NUMÉROS 9 ET 11
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **CARRION TP, 29 bis rue Francine FROMONT, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de VEOLIA, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Chemin des CHASSAGNES, du numéro 9 au numéro 11, sur 30 mètres linéaires ;
Du lundi 13 février 2012 à 7h00 au vendredi 17 février 2012 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN MERMOZ A L'ANGLE AVEC LE CHEMIN DES CELESTINS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CARRION TP, 29 bis rue Francine FROMONT, 69120 VAULX EN VELIN;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Jean MERMOZ, à l'Ouest du chemin des CELESTINS, sur 30 mètres linéaires,**

Du jeudi 16 février 2012 à 8h00 au vendredi 2 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

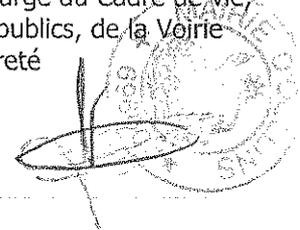
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS PASTEUR du numéro 45 au numéro 53

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la VILLE D'OULLINS, **Place Roger Salengro, 69600 OULLINS;**

Afin de faciliter des travaux **de rénovation du mur** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis PASTEUR, sur 10 emplacements situés entre le n° 45 et le n°53.
Le vendredi 17 février 2012 de 8 h 00 à 17 h 00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement

FAIT A OULLINS, le 13 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
PARKING DIDEROT
PARKING P.L.O
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de la **VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter les travaux de débouchage des canalisations, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Parking Diderot sur 3 emplacements;
- Parking P.L.O sur 1 emplacement

Le lundi 20 février 2012 de 8h00 à 11h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES – RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre BAUDIN, de la rue Elisée RECLUS à la rue de la CONVENTION,
- Avenue Jean JAURES, sur 20 ml, de chaque côté de la rue Pierre BAUDIN,

Du lundi 13 février 2012 à 8h00 au vendredi 24 février 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans les rues concernées, sauf pour les riverains, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, sur l'avenue Jean JAURES entre la rue Pierre BAUDIN et la place KELLERMAN,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

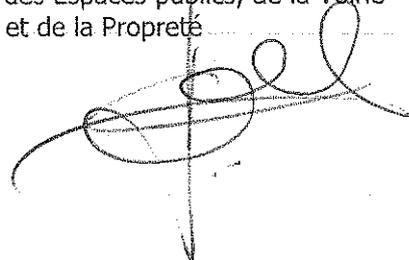
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BEL AIR ENTRE LA RUE LA FAYETTE ET LA RUE DU BUISSET
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux d'assainissement pour le compte du GRAND LYON et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue BEL AIR, entre la rue LA FAYETTE et la rue DU BUISSET, des deux côtés de la rue;

Du samedi 28 janvier 2012 à 17 heures au vendredi 23 mars 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue BEL AIR, sera barrée à la circulation pour les besoins du chantier et suivant l'avancement des travaux sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation passant par les rues adjacentes,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

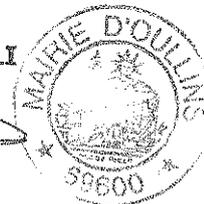
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LA FAYETTE ENTRE LES NUMÉROS 56 ET 62
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue LA FAYETTE entre les numéros 56 et 62;
Le Lundi 27 février 2012 à 8h00 au lundi 19 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE JABOULAY AU NUMÉRO 23
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame Sylvaine FOREL, 23 rue JABOULAY, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue JABOULAY, devant le numéro 23, sur 20 mètres linéaires;
Le samedi 25 février 2012 de 8h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame Samira BELAMRI, 18 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 18**, sur 25 mètres linéaires;

Le samedi 25 février 2012 de 8h00 à 18 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation** la journée **Le samedi 25 février 2012 de 8h00 à 18 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues Voltaire, Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE CHASSE DU NUMÉRO 68 AU NUMÉRO 94**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP83, 69633 VENISSIEUX cedex;**
Considérant que pour faciliter **des travaux sur l'éclairage public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de CHASSE, entre les numéros 68 et 94, des deux côtés de la rue;**

Le jeudi 1 mars 2012 à 8h00 au vendredi 2 mars 2012 à 18 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- **La rue sera barrée à la circulation la journée le jeudi 1 mars 2012 à 8h00 au vendredi 2 mars 2012 à 18 heures.**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 143

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie suite à branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 145, deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Du jeudi 1 mars 2012 à 8h00 au vendredi 16 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront rétrécies mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DIDEROT AU NUMERO 27
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande du **PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A l'occasion d'un vide grenier, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27**, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du P.L.O.;

Dimanche 20 mai 2012, de 5h30 à 21h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
PARKING P.L.O.
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **la VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter **les travaux de débouchage des canalisations**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking P.L.O sur 4 emplacements**

Le lundi 27 février 2012 de 7h30 à 15h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE FACE AU NUMÉRO 153

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **PAULHAC Miroiterie, 10 chemin de CHAMPOLY-LAVAL, 69230 SAINT GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un remplacement de vitrine, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, face au numéro 153, sur 10 mètres linéaires ;**

Du jeudi 23 février 2012 à 7h00 au lundi 27 février 2012 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum **24 heures** à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

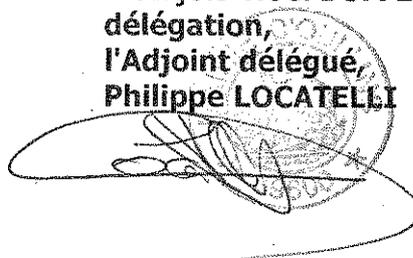
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 62

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **PAULHAC Miroiterie, 10 chemin de CHAMPOLY-LAVAL, 69230 SAINT GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de remplacement de vitrine** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, devant le numéro 62, sur 10 mètres linéaires,
Du lundi 27 février 2012 à 8h00 au mardi 28 février 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le numéro 62,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

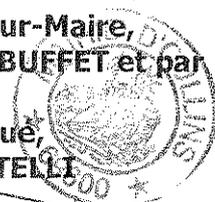
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean-Jacques ROUSSEAU s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation : Sens unique de circulation Nord/Sud

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la rue RASPAIL, perte de priorité par panneaux AB3a, signalé 50m en amont par panneaux AB3b.
- A l'intersection avec la Grande Rue, signalisation du sens de circulation par un panneau B1 à l'intersection avec la rue RASPAIL.

B- STATIONNEMENTAutorisé payant :

Longitudinal, côté Ouest, entre la GRANDE RUE et en face du numéro 3 de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur vingt mètres linéaires, côté Ouest, en face du numéro trois, et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement, les jours ouvrables de 07h00 à 20h00.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur dix mètres linéaires, côté Ouest, au Sud de la Grande Rue, et réservé aux véhicules de transport en commun.

C- ARRET

- Sans Objet

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la GRANDE RUE
- à l'intersection avec la rue RASPAIL

Un arrêt de bus est matérialisé au sol :

- côté Ouest, en face du numéro un de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU

ARTICLE 2: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean-Jacques ROUSSEAU.

ARTICLE 3: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ÉLISÉE RECLUS – RUE LOUIS NORMAND – PLACE KELLERMAN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux électriques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Élisée RECLUS, de la rue Pierre BAUDIN à la rue Louis NORMAND,
- Rue Louis NORMAND, de la rue Élisée RECLUS à l'avenue Jean JAURES,
- Place KELLERMAN, sur la totalité de la place,

Du mardi 21 février 2012 à 8h00 au vendredi 30 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la rue Elisée RECLUS, pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMÉRO 44

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ TP, ZAC de CHANTELOT, avenue de Chantelot, 69520 GRIGNY ;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux Numéricâble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux coté de la rue,

- Rue Louis Auguste BLANQUI, au droit du numéro 44, sur 50 mètres linéaires,

Du lundi 5 mars 2012 à 8h00 au vendredi 9 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place, au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SÉMARD DU NUMÉRO 29 AU NUMÉRO 37

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue Pierre SÉMARD, du numéro 27 au numéro 37,

Du lundi 5 mars 2012 à 8h00 au vendredi 6 avril 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, sur la rue Pierre SÉMARD, au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

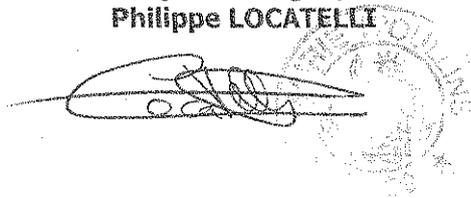
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CÉLESTINS AU NUMÉRO 2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ TP, ZAC de CHANTELOT, avenue de Chantelot, 69520 GRIGNY ;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux Numéricâble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux coté de la rue,

- Chemin des CELESTINS, au droit du numéro 2, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 5 mars 2012 à 8h00 au vendredi 9 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place, au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LA FAYETTE ENTRE LES NUMÉROS 56 ET 62

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue LA FAYETTE entre les numéros 56 et 62;

Du Lundi 27 février 2012 à 8h00 au lundi 19 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

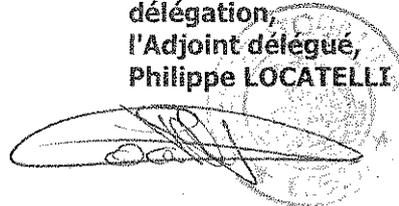
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AIRE DE STATIONNEMENT DE LE CAMILLE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise EAB, 116 Grande Rue de la GUILLOTIERE, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Aire de stationnement de la CAMILLE, sur les 25 places situé dans la partie Nord Ouest,

Du Lundi 27 février 2012 à 8h00 au vendredi 16 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres, et pourront être déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

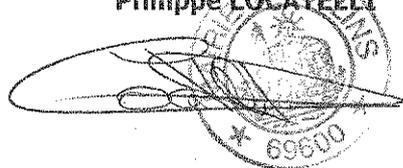
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE DUBOIS CRANCÉ DE LA RUE PIERRE SÉMARD A L'AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MAÏA SONNIER, 115 avenue du Maréchal de SAXE, 69003 LYON ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de sécurisation d'un mur** pour le compte du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- **Rue Dubois CRANCÉ, entre la rue Pierre SÉMARD et l'avenue des SAULES, sur 30 mètres linéaires et suivant l'avancement du chantier,**

Du jeudi 23 février 2012 à 7 heures 30 au vendredi 30 mars 2012 à 17 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou par feux tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2012

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :

RUE LOUIS NORMAND FACE AU NUMÉRO 44

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GROSFILLEX, 129 BD PINEL, 69500 BRON**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

La palissade de chantier devra être placée

- **Rue Louis NORMAND, face au numéro 44, sur une longueur de 40 mètres ;**

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera un portail ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;

- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 19 mars 2012 à 8h00 au vendredi 27 avril 2012 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

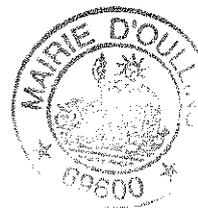
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 23 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

Q₆



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU DROIT DU NUMERO 20

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de Madame Régine LAUGIER, 20 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, face au numéro 20, sur 20 mètres linéaires;
Le mercredi 7 mars 2012 de 8 heures 30 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Là pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule, sur la voie de circulation, au droit du n° 20, Rue de la RÉPUBLIQUE.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 26
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur LANDRY Benjamin, 14 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires ;
Le samedi 3 mars 2012 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

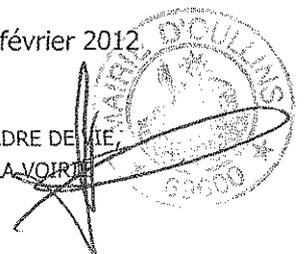
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2012.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 30 A
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DEMENAGEURS BRETONS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile Zola au numéro 30 A, sur 4 places de stationnement ;
Le mercredi 29 février 2012 à 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire 24 heures** à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DEMENAGEURS BRETONS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron aux numéros 2-4, sur 2 places de stationnement ;
Le mercredi 29 février 2012 à 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire 24 heures** à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMÉRO 102
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame GOURBILLON Agathe, 102 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 102, sur 10 mètres linéaires ;
Le dimanche 11 mars 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS NORMAND

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 SAINT GENIS LAVAL;**

Considérant que pour faciliter les travaux **de réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Louis NORMAND, entre l'avenue Jean JAURÈS et la rue Élisée RECLUS ;

Du mardi 28 février 2012 à 07h00 au samedi 21 avril 2012 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue sera mise en double sens de circulation,
- Les rues pourront être barrées à la circulation suivant les nécessités du chantier, si nécessaire,

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

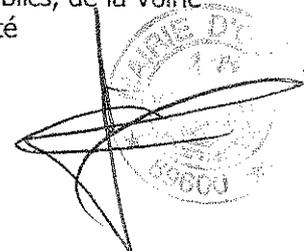
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMERO 26
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'association **AILOJ, 23 rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 26, sur 20 mètres linéaires;
Le lundi 5 mars 2012 de 11 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMERO 17
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur BUZZI Adrien, 17 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 17, sur 10 mètres linéaires;
Du dimanche 4 mars 2012 à 8 heures au lundi 5 mars 2012 à 8 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012
CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de Vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU MERLUS ENTRE LE NUMÉRO 11 ET LE NUMÉRO 15

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **la ville d'OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux cotés de la rue,

- **Rue du MERLUS, entre le numéro 11 et le numéro 15, sur trois places ;
Du mercredi 29 février 2012 à 8 heures au vendredi 2 mars 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Pendant cette période le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne sur la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

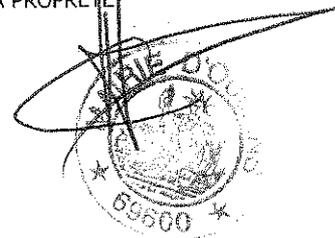
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES : RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande du **LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PARC CHABRIERES** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une banderole annonçant une journée "portes ouvertes", sera installée en surplomb du Domaine Public de la rue Pierre Sénard au numéro 2 :

- du jeudi 1^{er} mars 2012 au lundi 12 mars 2012.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

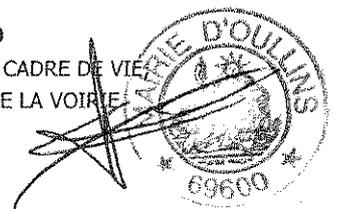
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 27 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PASSAGE DE LA VILLE – ROLAND BERNARD

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS**,

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent suite à un changement de dénomination de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules PASSAGE DE LA VILLE – ROLAND BERNARD,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules PASSAGE DE LA VILLE – ROLAND BERNARD s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

Circulation autorisée seulement pour les véhicules des services publics, des services de secours ainsi que pour les véhicules des forains pour le marché du jeudi matin.

Sens de circulation : Double sens de la GRANDE RUE à la place Anatole FRANCE

➤ Caractéristiques particulières :

- Perte de priorité à l'intersection avec la GRANDE RUE,
- Perte de priorité à l'intersection avec la place Anatole FRANCE,

B- ARRET ET STATIONNEMENT

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la voie, sauf pour les services publics et les services de secours,

C- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Des bornes escamotables sont installées à chacune des entrées de la voie.
- Seuls les jeux d'enfant n'entraînant pas de désordre public seront autorisés dans le PASSAGE DE LA VILLE – ROLAND BERNARD. Les parents seront tenus responsables des dégradations commises par leurs enfants mineurs.

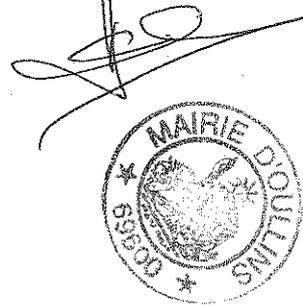
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules PASSAGE DE LA VILLE – ROLAND BERNARD.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de la Ville d'OULLINS**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PASTEUR AU NUMERO 31 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **FRAN FACADES, 293 rue LAVOISIER, 01960 PERONAS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **RUE PASTEUR, devant le numéro 31 BIS, sur 10 mètres;**
Du lundi 5 mars 2012 à 7 heures 30 au mercredi 14 mars 2012 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **RUE PASTEUR, devant le numéro 31 BIS, sur 10 mètres;**
Du lundi 5 mars 2012 à 7 heures 30 au mercredi 14 mars 2012 à 19 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

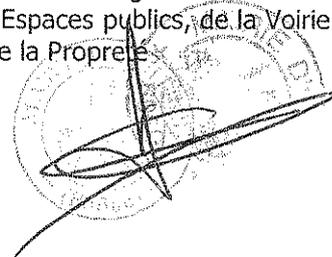
ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 13
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **BAILLY Déménagement, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE**, pour le stationnement sur le domaine public ;
Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Rue du Grand Revoyet, au numéro 13**, sur 20 mètres linéaires;
Le mercredi 7 mars 2012 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2012
CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DES JARDINS
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 10/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter les travaux de nettoyage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux cotés de la rue,

- **Rue des JARDINS, à l'Ouest de la rue de la Commune de PARIS**

Le mercredi 14 mars 2012 de 5h30 à 15h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

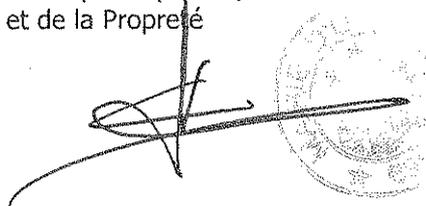
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **Les déménageurs BRETONS, 3 place SCHNEIDER, 71200 LE CREUSOT**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 18**, sur 25 mètres linéaires;

Le mercredi 21 mars 2012 de 8h00 à 18 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation** la journée **le mercredi 21 mars 2012 de 8h00 à 18 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues Voltaire, Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

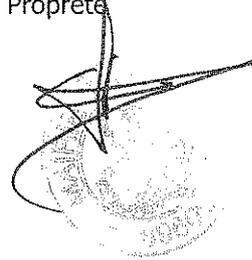
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
PLACE ANATOLE FRANCE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **LENOIR Services, 23 allée du MENS, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Anatole FRANCE, devant le numéro 19, sur 1 place de stationnement ;
Le vendredi 9 mars 2012 à 7h00 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2012

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE VOLTAIRE AU NUMÉRO 11

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **LENOIR Services, 23 allée du MENS, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux sur enseigne et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **Rue VOLTAIRE, devant le numéro 11, sur 10 mètres;**
Le vendredi 9 mars 2012 de 7h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue VOLTAIRE, devant le numéro 11,
Le vendredi 9 mars 2012 de 7h00 à 20h00.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE JEAN MERMOZ A L'ANGLE AVEC LE CHEMIN DES CELESTINS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CARRION TP, 29 bis rue Francine FROMONT, 69120 VAULX EN VELIN;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement EAU** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Jean MERMOZ, à l'Ouest du chemin des CELESTINS, sur 30 mètres linéaires,**

Du samedi 3 mars 2012 à 17h00 au vendredi 16 mars 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

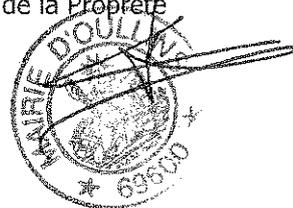
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMÉRO 125
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame CROZE Séverine, 27 rue Delandine, 69002 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 125, sur 10 mètres linéaires ;
Du samedi 10 mars 2012 à 9h00 au dimanche 11 mars 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie, des
espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMÉRO 174
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **SIET DEMENAGEMENTS, 9 avenue Générale Leclerc, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement au n°182, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 174, sur 20 mètres linéaires ;
Du lundi 12 mars 2012 à 8h00 au mercredi 14 mars 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie, des espaces publics, de la voirie et de la propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE JACQUARD AU NUMERO 21
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de L'entreprise **DEMECO PUPIER DEMENAGEMENTS**, 102 avenue Jean Jaurès, 69150 DECINES, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au véhicule avec monte meuble du pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE JACQUARD, au numéro 21, sur 20 mètres linéaires ;
Le jeudi 15 mars 2012 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie, des
espaces publics, de la voirie
et de la propreté

